

INSTITUT DES USAGES

(Association Loi du F juillet 1901)

AVIS n°2016-01-1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE:

Le 1^{er} décembre 2015, la (ci-après, le « Requérant ») a sollicité un avis de l'Institut des Usages dans le cadre d'un litige entre sa cliente, la Société et la pendant devant le Tribunal de commerce de .

Le Requérant nous sollicite sur deux points :

- Il nous interroge d'une part sur l'éventuelle existence d'un usage en termes de délai de préavis pour mettre fin à une relation commerciale de transport entre un donneur d'ordre et un transporteur, en dehors des domaines qui font l'objet de contrats-type. Au cas où pareil usage serait constaté, il nous demande de déterminer la teneur dudit usage.
- 2. Au cas où pareil usage ne serait pas constaté, le Requérant nous interroge d'autre part sur la possibilité d'assimiler à un usage général dans la profession des transports des usages observés en matière de sous-traitance et de commissionnement.

Compte tenu de l'analyse juridique qu'il requiert, le présent avis est délivré conjointement par l'Institut des Usages et à titre personnel par Monsieur Pierre MOUSSERON, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et Président de l'Institut des Usages.

CECI AYANT ETE EXPOSE:

Vues les conclusions déposées le 19 octobre 2015 par la Société ;

Vues les conclusions déposées par la Société qui nous ont été communiquées le 1er décembre 2015 ;

Vues les informations transmises à l'Institut des Usages figurant sur le site de la Bibliothèque des Usages référencé par Légifrance et celles en sa possession ;

NOUS RENDONS L'AVIS SUIVANT:

1. En l'état des informations transmises à l'Institut de Usages et des informations en notre possession, nous pouvons attester de la référence fréquente en jurisprudence, en dehors des domaines qui font l'objet de contrats-type, à un usage consistant en l'octroi d'un délai de préavis de trois mois en cas de rupture d'une relation commerciale établie en matière de transports terrestres de plus d'un an d'ancienneté.

Cette jurisprudence rendue au visa de l'article L. 442-6-I, 5° du Code de commerce comprend trois types de décisions.

- Les premières renvoient au préavis des contrats-type pourtant non directement applicables. Elles participent de l'idée que les contrats-type consacrent des usages en matière de transport.
 - Dès le 20 janvier 2011, la cour d'appel de Pau a ainsi jugé, s'agissant de l'activité spécifique de transport de produits chimiques qu' «il peut être fait référence aux délais de préavis appliqués dans les contrats de sous-traitance en matière de transport : pour des relations commerciales d'une durée de plus d'un an, 20 ans en l'espèce qui nous occupe, le délai de préavis est de trois mois sauf s'il ressort des circonstances particulières de l'espèce que le donneur d'ordre a créé un état de dépendance du prestataire de service » (N°09/01606);
 - O Dans un arrêt du 8 avril 2011, la cour d'appel de Lyon a aussi jugé qu' «en transport routier, le contrat-type de sous-traitance envisage de telles durées à savoir : un mois de préavis pour une relation de moins de six mois, deux mois de préavis pour une relation entre six et douze mois, trois mois de préavis au-delà; Attendu que faute d'accords interprofessionnels, les termes de ce contrat-type en ce qu'il a consacré des usages de commerce en matière de transport peut être considéré (sic) comme la référence pour toutes les relations contractuelles de transport, même hors de son champ d'application » (N°10/00270).
 - Dans un arrêt du 19 mars 2015, la cour d'appel de Grenoble a conforté cette analyse en jugeant que « l'article 12 du contrat-type sous-traitance, dont la portée est sur ce point générale, prévoit en effet que la relation à durée indéterminée peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois lorsqu'elle a duré plus d'une année,...étant précisé que cette durée fixée par l'autorité règlementaire...doit être considérée comme ayant été déterminée, en référence aux usages du commerce, ...au sens de l'article L.442-6-I, 5° » (N°12/03005).
 - O Plus récemment encore, dans un arrêt du 15 octobre 2015, la cour d'appel de Paris a jugé pour sa part que « quand bien même les parties n'avaient pas soumis leurs relations au contrat type qui fixe à trois mois le délai de préavis, il n'en demeure pas mois (sic) que cette durée caractérise un usage en matière de transport » (N°14/07926).

Les deuxièmes décisions renvoient aux usages de la profession.

O C'est le cas d'un arrêt rendu le 7 janvier 2014 par la Cour d'appel de Reims à propos de la rupture d'une relation commerciale de plus de trois ans. La cour juge qu'en l'espèce, la société X avait « rompu les relations commerciales avec la société Transports R. sans un préavis clairement signifié, respectant le délai de trois mois en usage dans la profession compte tenu de l'ancienneté de leurs rapports commerciaux » (N°12/01048).

Les troisièmes ne renvoient à aucune référence précise.

- o C'est le cas d'un premier arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 12 novembre 2015 qui retient un préavis de trois mois pour une relation commerciale de deux ans (N°12/02899).
- o C'est le cas d'un autre arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 janvier 2013 qui retient aussi un préavis de trois mois pour une relation de cinq années (N°10/09965).
- o De façon plus remarquable encore, c'est le cas d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 19 février 2013 qui retient ce préavis de trois mois pour une relation commerciale de transport « de plus de vingt ans » (N°11/05737).
- 2. On peut trouver des décisions qui paraissent déroger à cet usage.
- i. Il s'agit parfois de retenir des durées plus longues ce qui paraît conforme à l'esprit de l'article L. 442-6- I, 5° du Code de commerce qui est de fixer une durée de préavis minimale (dans ce sens: CA Nîmes 7 juillet 2011, n°09/05071).

Ces décisions tiennent cependant parfois à des espèces où le tribunal statue « à défaut d'usages professionnels contraires invoqués » (CA Grenoble 11 décembre 2014, n°11/02424; CA Grenoble 21 juillet 2011, n°09/01884).

Dans d'autres cas, pour fixer ces durées de plus de trois mois, les tribunaux relèvent des circonstances particulières et notamment :

- des relations très longues (préavis de 24 mois requis pour une durée de relation de 25 ans : CA Paris 30 octobre 2014, n°13/03012 ; préavis de 6 mois pour 11 ans de relations commerciales : CA Versailles 20 mai 2010, n°09/01420) ;
- la présence de personnes physiques âgées (CA Paris 4 avril 2012, n°09/25117);
- une certaine saisonnalité (CA Paris 4 octobre 2012, n°11/12684; CA Poitiers 4 mars 2011, n°09/03904);
- ou plus largement une dépendance économique (CA Paris 22 janvier 2014, n°12/05810; Cass. com. 15 juin 2010, n°09/66761; CA Toulouse 1^{er} février 2007, n°06/02725).

Le rallongement du préavis est le plus souvent limité et non-proportionnel à la durée de la relation (4 mois de préavis pour 9 ans de relations : CA Rouen 9 décembre 2010, n°10/00274).

ii. Plus rarement, il s'agit de retenir des durées plus courtes.

Ici aussi, ce raccourcissement peut intervenir en l'absence d'invocation d'usages (CA Colmar 19 mai 2009, n°04/04120).

On observe aussi un raccourcissement en matière internationale. Les auteurs du Lamy Transport notent ainsi : « Les usages de la profession du transport routier international se caractérisant par la souplesse et la mobilité des accords, jugé conforme un préavis de quatre jours pour des relations commerciales établies ayant couru sur près de huit ans (T. com. Paris, 7e ch., 4 oct. 2005, no 2002095269, Mory Group c/ ABX Logistics et a., BTL 2005, p. 698)» (Lamy Transport t. 1, n°464, 2015). L'affirmation de la particularité des usages internationaux manque cependant d'éléments de preuve.

3. Nonobstant ces décisions minoritaires et particulières, la jurisprudence témoigne d'un usage consistant à respecter un préavis de trois mois pour accompagner les ruptures de relations commerciales de transport terrestre ayant duré plus d'une année.

Le constat de cet usage rend sans objet la deuxième question du Requérant.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2016, sous les réserves d'usage.

Pr. Pierre MOUSSERON

Lors de sa réunion du 25 mars 2016, le Conseil d'administration a délibéré et approuvé les termes du présent avis.

Le présent avis est délivré par l'Institut des Usages conformément aux dispositions de l'article 66-1 de la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990. Il ne constitue pas une opinion juridique de sa part mais le simple constat de l'existence ou de l'inexistence d'usages connus de l'Institut des Usages.

Faculté de Droit de Montpellier 39 Rue de l'Université, 34000 Montpellier Email : institutdesusages@gmail.com Tél : 04 34 43 30 11